

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2001/C 273/01	Résolution du Conseil du 19 juin 2001 sur la protection des animaux en cours de transport	1
	Commission	
2001/C 273/02	Taux de change de l'euro	2
2001/C 273/03	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 août 2001 au 15 septembre 2001 [Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil]	3
2001/C 273/04	Retrait de la notification d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2380 — FöreningsSparbanken/SEB) ⁽¹⁾	4
2001/C 273/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2613 — Alcoa/BHP Billiton/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5
2001/C 273/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2441 — Amcor/Danisco/Ahlstrom) ⁽¹⁾	6
2001/C 273/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1339 — ABB/Elsag Bailey) ⁽¹⁾	6
2001/C 273/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2166 — CSC Ploenzke/Dachser/E-Chain Logistics) ⁽¹⁾	7
2001/C 273/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2556 — HUK Coburg/Wiener Städtische/HMA) ⁽¹⁾	7
2001/C 273/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2233 — AGF/Zwolsche Allgemeine) ⁽¹⁾	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 273/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1406 — Hyundai/Kia) ⁽¹⁾	8
2001/C 273/12	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2195 — CAP Gemini/Vodafone/JV) ⁽¹⁾	9

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2001/C 273/13	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lisbonne et Terceira ⁽¹⁾	10
2001/C 273/14	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lisbonne et Horta ⁽¹⁾	11
2001/C 273/15	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lisbonne-Porto et Ponta Delgada ⁽¹⁾ ...	13
2001/C 273/16	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Funchal et Ponta Delgada ⁽¹⁾	14

Rectificatifs

2001/C 273/17	Rectificatif à l'appel à propositions pour des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, dans le domaine de la «croissance compétitive et durable» — Référence de l'appel: <i>Growth</i> 1999 (JO C 72 du 16.3.1999)	16
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 19 juin 2001

sur la protection des animaux en cours de transport

(2001/C 273/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que:

- la déclaration n° 24 annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne invite les institutions européennes et les États membres à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation communautaire, notamment dans le domaine de la politique agricole commune, des exigences en matière de bien-être des animaux;
- le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'expérience acquise par les États membres depuis la mise en application de la directive 95/29/CE du Conseil modifiant la directive 91/628/CEE concernant la protection des animaux en cours de transport a fait apparaître des déficiences dans l'application des dispositions prévues par ladite directive, notamment en ce qui concerne le respect des délais de route, des densités de chargement, le manque de soins aux animaux et des brutalités affligées aux animaux principalement lors de transports de longue durée;
- les différentes crises traversées par l'Union européenne ces dernières années en matière de santé animale [notamment épizootie de peste porcine classique aux Pays-Bas (1997-1998) et plus récemment l'épizootie de fièvre aphteuse] ont vu leur développement accentué par un grand nombre de transports d'animaux vivants tant à l'intérieur des États membres touchés par ces épizooties qu'entre les différents États membres;
- l'utilisation des points d'arrêt mis en place de la directive 95/29/CE du Conseil afin de permettre le transport des animaux sur de longues distances est susceptible de constituer un danger de propagation de certaines maladies contagieuses (telles que notamment fièvre aphteuse et peste porcine classique);
- la spécialisation des élevages agricoles et la concentration et l'intensification de la production animale dans certaines

régions des États membres ainsi que la rationalisation des établissements d'abattage des animaux et de traitement de leurs produits sont à l'origine d'une importante augmentation des transports d'animaux tant à l'intérieur des États membres que dans les échanges entre États membres;

ESTIME QUE:

- les États membres et la Commission devront veiller à la mise en œuvre effective et assurer un contrôle strict de la législation existante;
 - dans un avenir proche, de nouvelles initiatives devront être envisagées pour améliorer la protection et le bien-être des animaux ainsi que pour prévenir l'apparition et la propagation de maladies animales infectieuses;
 - pour les transports qui restent indispensables et afin de sauvegarder le bien-être et la santé des animaux pendant et après le transport, des conditions plus strictes devront être mises en place, afin d'éviter douleurs et souffrances;
- INVITE la Commission à présenter à cet effet au Conseil le plus rapidement possible:
- des propositions appropriées afin de réaliser ces objectifs, propositions qui devront tenir compte de l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre de la directive 95/29/CEE;
 - un rapport qui, du point de vue de la santé et du bien-être des animaux, porte sur:
 - a) les questions liées au transport d'animaux vivants, en prenant également en compte l'intérêt qu'il y a, pour la population, à prévenir la propagation de maladies animales infectieuses;
 - b) les conséquences économiques de toute modification proposée pour l'Union européenne de façon générale ou pour ses régions.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

27 septembre 2001

(2001/C 273/02)

1 euro	=	7,4364	couronnes danoises
	=	9,8752	couronnes suédoises
	=	0,6244	livre sterling
	=	0,9205	dollar des États-Unis
	=	1,4478	dollar canadien
	=	109,75	yens japonais
	=	1,4811	franc suisse
	=	8,085	couronnes norvégiennes
	=	93,72	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,895	dollar australien
	=	2,2925	dollars néo-zélandais
	=	8,281	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 août 2001 au 15 septembre 2001

[Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil ⁽¹⁾]

(2001/C 273/03)

— Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 12 du règlement (CEE) n° 2309/93]: Acceptation

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
24.8.2001	Synagis	Abbott Laboratories Ltd Queenborough Kent ME11 5EL United Kingdom	EU/1/99/117/001-002	28.8.2001
30.8.2001	Twinrix Adult	SmithKline Beecham Biologicals SA Rue de l'Institut 89 B-1330 Rixensart	EU/1/96/020/001-009	21.9.2001
30.8.2001	Twinrix Paediatric	SmithKline Beecham Biologicals SA Rue de l'Institut 89 B-1330 Rixensart	EU/1/97/029/001-008	31.8.2001
10.9.2001	Visudyne	Novartis Ophthalmics Europe Ltd Delta House Southwood Crescent Southwood Farnborough Hants GU14 0NL United Kingdom	EU/1/00/140/001	12.9.2001
10.9.2001	Ovitrelle	Serono Europe Limited 56 Marsh Wall London E14 9TP United Kingdom	EU/1/00/165/001-006	12.9.2001
12.9.2001	Bondronat	Roche Registration Limited 40 Broadwater Road Welwyn Garden City Hertfordshire AL7 3AY United Kingdom	EU/1/96/012/001-005	14.9.2001
12.9.2001	Bonviva	Roche Registration Limited 40 Broadwater Road Welwyn Garden City Hertfordshire AL7 3AY United Kingdom	EU/1/96/013/001-004	14.9.2001
13.9.2001	Bondronat	Roche Registration Limited 40 Broadwater Road Welwyn Garden City Hertfordshire AL7 3AY United Kingdom	EU/1/96/012/006-008	14.9.2001
13.9.2001	Luveris	Serono Europe Limited 56 Marsh Wall London E14 9TP United Kingdom	EU/1/00/155/001-006	14.9.2001

⁽¹⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
13.9.2001	Hycamtin	SmithKline Beecham plc New Horizons Court Brentford Middlesex TW8 9EP United Kingdom	EU/1/96/027/001-005	14.9.2001
17.9.2001	NeoRecormon	Roche Registration Limited 40 Broadwater Road Welwyn Garden City Hertfordshire AL7 3AY United Kingdom	EU/1/97/031/001-044	19.9.2001
17.9.2001	Novonorm	Novo Nordisk A/S Novo Allee DK-2880 Bagsværd	EU/1/98/076/001-002, 004-009, 011-016, 018-021	19.9.2001
18.9.2001	Pylobactell	Torbet Laboratories Limited The Guard House Church Lane The Historic Dockyard Chatham Kent ME4 4TE United Kingdom	EU/1/98/064/001	19.9.2001

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande mise à disposition le rapport public d'évaluation des médicaments concernés et des décisions y afférant en s'adressant à:

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HB
United Kingdom

Retrait de la notification d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2380 — FöreningsSparbanken/SEB)

(2001/C 273/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 juin 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration entre FöreningsSparbanken et SEB. Le 19 septembre 2001, les parties notifiantes ont informé la Commission qu'elles retiraient leur notification.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2613 — Alcoa/BHP Billiton/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 273/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 septembre 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Alcoa Inc. («Alcoa») et BHP Billiton plc («BHP Billiton») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Alcoa: activités à tous les niveaux de l'industrie de l'aluminium,
 - BHP Billiton: activités minières sur le plan international,
 - entreprise commune: distribution d'aluminium, d'acier et d'autres métaux en Amérique du Nord.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2613 — Alcoa/BHP Billiton/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2441 — Amcor/Danisco/Ahlstrom)**

(2001/C 273/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 juin 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2441. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.1339 — ABB/Elsag Bailey)**

(2001/C 273/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 16 décembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 398M1339. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2166 — CSC Ploenzke/Dachser/E-Chain Logistics)**

(2001/C 273/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 janvier 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2166. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2556 — HUK Coburg/Wiener Städtische/HMA)**

(2001/C 273/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 septembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2556. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2233 — AGF/Zwolsche Algemeene)

(2001/C 273/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 18 décembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2233. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.1406 — Hyundai/Kia)

(2001/C 273/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 mars 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 399M1406. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2195 — CAP Gemini/Vodafone/JV)

(2001/C 273/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 novembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2195. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lisbonne et Terceira

(2001/C 273/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Portugal a décidé de réviser les obligations de service public imposées pour la fourniture de services aériens réguliers entre Lisbonne et Terceira.

Les normes requises pour l'exécution de ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001.

Dans l'hypothèse où, au 30.11.2001, aucun transporteur ne se serait porté candidat à l'exploitation de services aériens réguliers sur la ligne susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le Portugal a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement précité, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1.1.2002. Les soumissionnaires doivent présenter des propositions portant sur la fourniture de services sur la ligne susmentionnée et entrant dans le cadre du présent appel d'offres.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 1.1.2002, des services aériens réguliers entre Lisbonne et Terceira.

La fourniture de ces services doit satisfaire aux obligations de service public y relatives qui ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001.

3. **Participation à l'appel d'offres:**

- a) Peuvent présenter une demande tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation adéquate en cours de validité, délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
- b) Les transporteurs pourront conclure avec d'autres entreprises, conformément au droit applicable, des contrats de sous-traitance portant sur la capacité de

transport supplémentaire nécessaire pour exécuter le plan d'exploitation, mais ils demeurent en tout état de cause responsables du respect des obligations imposées.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, y compris les formulaires de candidature, peut être obtenu auprès de: Instituto Nacional de Aviação Civil, Rua B, Edifício 4, Aeroporto de Lisboa, P-1700 Lisboa.

6. **Compensation financière:** Les soumissionnaires devront mentionner explicitement dans leur offre la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des services en question pendant une période de 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé «ex post» chaque année, en fonction des recettes et des dépenses effectivement engendrées par la prestation du service dûment justifiées, et dans la limite du montant annuel indiqué dans l'offre. Outre la compensation financière, il sera procédé au remboursement des frais résultant des obligations de service public en matière de tarifs publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001, engagés pour l'acheminement de passagers et de fret au départ ou à destination d'un aéroport des Açores qui n'est pas relié par un service régulier direct au continent ou à Funchal, par tout exploitant de la ligne aérienne correspondante à l'intérieur de la Région autonome des Açores.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat prendra effet le 1.1.2002 et s'achèvera le 31.12.2004.

Par ailleurs, son exécution fera l'objet d'un examen annuel en novembre et décembre, en concertation avec le transporteur. En cas de modification imprévue des conditions d'exploitation, le montant de la compensation financière pourra être revu.

8. **Sanctions en cas d'inexécution du contrat:** Dans le cas où le transporteur ne peut exploiter le service en question pour des raisons de force majeure, le montant de la compensation financière pourra être diminué proportionnellement au nombre de vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la ligne en question pour des motifs qui ne relèvent pas de la force majeure ou en cas de non-respect des obligations de service public, les autorités portugaises pourront:

- réduire le montant de la compensation financière proportionnellement au nombre de vols non effectués;
- demander des explications au transporteur et, au cas où elles ne seraient pas satisfaisantes, résilier le contrat sans préavis et exiger une indemnisation au titre du préjudice subi.

9. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception, le

cachet de la poste faisant foi, ou remises directement contre récépissé à l'adresse suivante:

Instituto Nacional de Aviação Civil, Rua B, Edifício 4, Aeroporto de Lisboa, P-1700 Lisboa,

dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les offres doivent être remises avant 17.00 (heure locale) le dernier jour.

10. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément au libellé de la première phrase de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, la validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison en question ne présente, avant le terme du délai fixé dans la communication de la Commission, une demande d'autorisation d'exploitation de cette liaison à partir du 1.1.2002 qui serait conforme avec les obligations de service public imposées et ne comporterait aucune demande de compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lisbonne et Horta

(2001/C 273/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Portugal a décidé de réviser les obligations de service public imposées pour la fourniture de services aériens réguliers entre Lisbonne et Horta.

Les normes requises pour l'exécution de ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001.

Dans l'hypothèse où, au 30.11.2001, aucun transporteur ne se serait porté candidat à l'exploitation de services aériens réguliers sur la ligne susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le Portugal a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement précité, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1.1.2002. Les soumissionnaires doivent présenter des propositions portant sur la fourniture de services sur la ligne susmentionnée et entrant dans le cadre du présent appel d'offres.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 1.1.2002, des services aériens réguliers entre Lisbonne et Horta.

La fourniture de ces services doit satisfaire aux obligations de service public y relatives publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001.

3. Participation à l'appel d'offres:

- a) Peuvent présenter une demande tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation adéquate en cours de validité, délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
- b) Les transporteurs pourront conclure avec d'autres entreprises, conformément au droit applicable, des contrats de sous-traitance portant sur la capacité de transport supplémentaire nécessaire pour exécuter le plan d'exploitation, mais ils demeurent en tout état de cause responsables du respect des obligations imposées.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, y compris les formulaires de candidature, peut être obtenu auprès de: Instituto Nacional de Aviação Civil, Rua B, Edifício 4, Aeroporto de Lisboa, P-1700 Lisboa.

6. **Compensation financière:** Les soumissionnaires devront mentionner explicitement dans leur offre la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des services en question pendant une période de 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé «ex post» chaque année, en fonction des recettes et des dépenses effectivement engendrées par la prestation du service et dûment justifiées, et dans la limite du montant annuel indiqué dans l'offre. Outre la compensation financière, il sera procédé au remboursement des frais résultant des obligations de service public en matière de tarifs publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001, engagés pour l'acheminement de passagers et de fret au départ ou à destination d'un aéroport des Açores qui n'est pas relié par un service régulier direct au continent ou à Funchal, par tout exploitant de la ligne aérienne correspondante à l'intérieur de la Région autonome des Açores.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat prendra effet le 1.1.2002 et s'achèvera le 31.12.2004.

Par ailleurs, son exécution fera l'objet d'un examen annuel en novembre et décembre, en concertation avec le transporteur. En cas de modification imprévue des conditions d'exploitation, le montant de la compensation financière pourra être revu.

8. **Sanctions en cas d'inexécution du contrat:** Dans le cas où le transporteur ne peut exploiter le service en question pour des raisons de force majeure, le montant de la

compensation financière pourra être diminué proportionnellement au nombre de vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la ligne en question pour des motifs qui ne relèvent pas de la force majeure ou en cas de non-respect des obligations de service public, les autorités portugaises pourront:

— réduire le montant de la compensation financière proportionnellement au nombre de vols non effectués;

— demander des explications au transporteur et, au cas où elles ne seraient pas satisfaisantes, résilier le contrat sans préavis et exiger une indemnisation au titre du préjudice subi.

9. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises directement contre récépissé à l'adresse suivante:

Instituto Nacional de Aviação Civil, Rua B, Edifício 4, Aeroporto de Lisboa, P-1700 Lisboa ,

dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les offres doivent être remises avant 17.00 (heure locale) le dernier jour.

10. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément au libellé de la première phrase de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, la validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison en question ne présente, avant le terme du délai fixé dans la communication de la Commission, une demande d'autorisation d'exploitation de cette liaison à partir du 1.1.2002 qui serait conforme avec les obligations de service public imposées et ne comporterait aucune demande de compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lisbonne-Porto et Ponta Delgada

(2001/C 273/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Portugal a décidé de réviser les obligations de service public imposées pour la fourniture de services aériens réguliers entre Lisbonne/Porto et Ponta Delgada.

Les normes requises pour l'exécution de ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001.

Dans l'hypothèse où, au 30.11.2001, aucun transporteur ne se serait porté candidat à l'exploitation de services aériens réguliers sur la ligne susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le Portugal a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement précité, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1.1.2002. Les soumissionnaires doivent présenter des propositions portant sur la fourniture de services sur la ligne susmentionnée et entrant dans le cadre du présent appel d'offres.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 1.1.2002, des services aériens réguliers entre Lisbonne/Porto et Ponta Delgada.

La fourniture de ces services doit satisfaire aux obligations de service public y relatives qui ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001.

3. **Participation à l'appel d'offres:**

a) Peuvent présenter une demande tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation adéquate en cours de validité, délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

b) Les transporteurs pourront conclure avec d'autres entreprises, conformément au droit applicable, des contrats de sous-traitance portant sur la capacité de transport supplémentaire nécessaire pour exécuter le plan d'exploitation, mais ils demeurent en tout état de cause responsables du respect des obligations imposées.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, y compris les formulaires de candidature, peut être obtenu auprès de: Instituto Nacional de Aviação Civil, Rua B, Edifício 4, Aeroporto de Lisboa, P-1700 Lisboa.

6. **Compensation financière:** Les soumissionnaires devront mentionner explicitement dans leur offre la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des services en question pendant une période de 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé «ex post» chaque année, en fonction des recettes et des dépenses effectivement engendrées par la prestation du service et dûment justifiées, et dans la limite du montant annuel indiqué dans l'offre. Outre la compensation financière, il sera procédé au remboursement des frais résultant des obligations de service public en matière de tarifs publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001, engagés pour l'acheminement de passagers et de fret au départ ou à destination d'un aéroport des Açores qui n'est pas relié par un service régulier direct au continent ou à Funchal, par tout exploitant de la ligne aérienne correspondante à l'intérieur de la Région autonome des Açores.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat prendra effet le 1.1.2002 et s'achèvera le 31.12.2004.

Par ailleurs, son exécution fera l'objet d'un examen annuel en novembre et décembre, en concertation avec le transporteur. En cas de modification imprévue des conditions d'exploitation, le montant de la compensation financière pourra être revu.

8. **Sanctions en cas d'inexécution du contrat:** Dans le cas où le transporteur ne peut exploiter le service en question pour des raisons de force majeure, le montant de la compensation financière pourra être diminué proportionnellement au nombre de vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la ligne en question pour des motifs qui ne relèvent pas de la force majeure ou en cas de non-respect des obligations de service public, les autorités portugaises pourront:

- réduire le montant de la compensation financière proportionnellement au nombre de vols non effectués;
- demander des explications au transporteur et, au cas où elles ne seraient pas satisfaisantes, résilier le contrat sans préavis et exiger une indemnisation au titre du préjudice subi.

9. **Présentation des offres:**

Les offres doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi,

ou remises directement contre récépissé à l'adresse suivante:

Instituto Nacional de Aviação Civil, Rua B, Edifício 4, Aeroporto de Lisboa, P-1700 Lisboa,

dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les offres doivent être remises avant 17.00 (heure locale) le dernier jour.

10. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément au libellé de la première phrase de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, la validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison en question ne présente, avant le terme du délai fixé dans la communication de la Commission, une demande d'autorisation d'exploitation de cette liaison à partir du 1.1.2002 qui serait conforme avec les obligations de service public imposées et ne comporterait aucune demande de compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Funchal et Ponta Delgada

(2001/C 273/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Portugal a décidé de réviser les obligations de service public imposées pour la fourniture de services aériens réguliers entre Funchal et Ponta Delgada.

Les normes requises pour l'exécution de ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001.

Dans l'hypothèse où, au 30.11.2001, aucun transporteur ne se serait porté candidat à l'exploitation de services aériens réguliers sur la ligne susmentionnée, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le Portugal a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement précité, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces

services aériens à compter du 1.1.2002. Les soumissionnaires doivent présenter des propositions portant sur la fourniture de services sur la ligne susmentionnée et entrant dans le cadre du présent appel d'offres.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 1.1.2002, des services aériens réguliers entre Funchal et Ponta Delgada.

La fourniture de ces services doit satisfaire aux obligations de service public y relatives qui ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001.

3. **Participation à l'appel d'offres:**

- a) Peuvent présenter une demande tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation adéquate en cours de validité, délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

- b) Les transporteurs pourront conclure avec d'autres entreprises, conformément au droit applicable, des contrats de sous-traitance portant sur la capacité de transport supplémentaire nécessaire pour exécuter le plan d'exploitation, mais ils demeurent en tout état de cause responsables du respect des obligations imposées.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, qui comprend les formulaires de candidature, peut être obtenu auprès de: Instituto Nacional de Aviação Civil, Rua B, Edifício 4, Aeroporto de Lisboa, P-1700 Lisboa.
6. **Compensation financière:** Les soumissionnaires devront mentionner explicitement dans leur offre la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des services en question pendant une période de 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé «ex post» chaque année, en fonction des recettes et des dépenses effectivement engendrées par la prestation du service et dûment justifiées, et dans la limite du montant annuel indiqué dans l'offre. Outre la compensation financière, il sera procédé au remboursement des frais résultant des obligations de service public en matière de tarifs publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 271 du 26.9.2001, engagés pour l'acheminement de passagers et de fret au départ ou à destination d'un aéroport des Açores qui n'est pas relié par un service régulier direct au continent ou à Funchal, par tout exploitant de la ligne aérienne correspondante à l'intérieur de la Région autonome des Açores.
7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat prendra effet le 1.1.2002 et s'achèvera le 31.12.2004.
- Par ailleurs, son exécution fera l'objet d'un examen annuel en novembre et décembre, en concertation avec le transporteur. En cas de modification imprévue des conditions d'exploitation, le montant de la compensation financière pourra être revu.
8. **Sanctions en cas d'inexécution du contrat:** Dans le cas où le transporteur ne peut exploiter le service en question pour des raisons de force majeure, le montant de la compensation financière pourra être diminué proportionnellement au nombre de vols non effectués.
- Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la ligne en question pour des motifs qui ne relèvent pas de la force majeure ou en cas de non-respect des obligations de service public, les autorités portugaises pourront:
- réduire le montant de la compensation financière proportionnellement au nombre de vols non effectués;
 - demander des explications au transporteur et, au cas où elles ne seraient pas satisfaisantes, résilier le contrat sans préavis et exiger une indemnisation au titre du préjudice subi.
9. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises directement contre récépissé à l'adresse suivante:
- Instituto Nacional de Aviação Civil, Rua B, Edifício 4, Aeroporto de Lisboa, P-1700 Lisboa,
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les offres doivent être remises avant 17.00 (heure locale) le dernier jour.
10. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément au libellé de la première phrase de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, la validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison en question ne présente, avant le terme du délai fixé dans la communication de la Commission, une demande d'autorisation d'exploitation de cette liaison à partir du 1.1.2002 qui serait conforme avec les obligations de service public imposées et ne comporterait aucune demande de compensation financière.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'appel à propositions pour des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, dans le domaine de la «croissance compétitive et durable»

Référence de l'appel: Growth 1999

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 72 du 16 mars 1999)

(2001/C 273/17)

Page 33, au point 4, deuxième colonne, la «Partie 2» est remplacée par le texte suivant:

«Bourses de formation Marie-Curie (budget indicatif: 12 millions d'euros)

Bourses d'accueil en entreprise

Bourses pour chercheurs confirmés

La date de clôture pour la soumission des propositions est le **28 février 2002** à 17 heures. Les propositions seront évaluées par lots en accord avec les dates limites de réception suivantes: 2 juin 1999, 19 novembre 1999, 22 mars 2000, 18 septembre 2000, 21 mars 2001, 19 septembre 2001 et **28 février 2002** ⁽¹⁾.

Mesures spécifiques pour les PME (budget indicatif: 200 millions d'euros)

Primes exploratoires

Recherche coopérative (CRAFT)

La date de clôture pour la soumission des propositions est le 18 avril 2001 à 17 heures pour les primes exploratoires et le **28 février 2002** à 17 heures pour les propositions de recherche coopérative. Les propositions seront évaluées par lots en accord avec les dates limites de réception suivantes: primes exploratoires: 14 avril 1999, 15 septembre 1999, 12 janvier 2000, 26 avril 2000, 13 septembre 2000, 17 janvier 2001, 18 avril 2001; **recherche coopérative**: 15 septembre 1999, 12 janvier 2000, 26 avril 2000, 13 septembre 2000, 17 janvier 2001, 18 avril 2001, 19 septembre 2001 et **28 février 2002** ⁽²⁾.

Mesures d'accompagnement (budget indicatif: 28 millions d'euros)

La date de clôture pour la soumission des propositions est le **28 février 2002** à 17 heures. Les propositions seront évaluées par lots en accord avec les dates limites de réception suivantes: 15 juin 1999, 15 novembre 1999, 15 mars 2000, 15 septembre 2000, 15 mars 2001, 15 septembre 2001 et **28 février 2002** ⁽³⁾.

Pour plus d'informations concernant les mesures spécifiques pour les PME contacter la ligne directe PME [Internet: www.cordis.lu/sme; e-mail: research-sme@cec.eu.int; télécopieur (32-2) 295 71 10].

Pour plus d'informations concernant les bourses de formation Marie-Curie et les mesures d'accompagnement contacter la ligne directe PME [Internet: www.cordis.lu/growth; e-mail: growth@cec.eu.int; télécopieur (32-2) 296 67 57].

⁽¹⁾ Cette date remplace la date de clôture du 20 mars 2002 indiquée dans la version précédente de l'appel. Priorité sera donnée à des propositions comportant des États nouvellement associés.

⁽²⁾ Cette date remplace les deux dates limites de réception du 16 janvier 2002 et du 17 avril 2002 indiquées dans la version précédente de l'appel.

⁽³⁾ Cette date remplace la date de clôture du 15 mars 2002 indiquée dans la version précédente de l'appel.»